

Arrêté N° 25-2021-11-30-0007

Portant autorisation de retournement de prairie au titre du régime d'évaluation des incidences propre à Natura 2000.

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 à 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00018- du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-02-002 du 02 août 2018 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande complète d'autorisation de retournement de prairie déposée par le GAEC des Granges Vannod (35 route des Granges Vannod 25370 ROCHEJEAN) le 11/10/2021, concernant 19 emplacements très localisés au sein de la parcelle cadastrale 0C 18 sur le territoire de la commune de ROCHEJEAN .

Considérant que, sur la parcelle concernée, compte tenu des pratiques agricoles en place depuis plusieurs années, et notamment de la fertilisation pratiquée, les habitats d'intérêt européens de prairie ne s'expriment pas pleinement et que les émergences rocheuses qui y sont intégrées ne témoignent pas non de l'expression d'habitats pionniers d'intérêt européen.

Considérant que les interventions envisagées, visant à supprimer en surface des blocs ou émergences rocheuses de taille très limitée, non rattachables directement à un affleurement rocheux ne sont pas de nature à porter atteinte directement à des habitats d'intérêt européen ou des espèces d'intérêt européen motivant la désignation du site Natura 2000 du Massif du Mont d'Or, du Noirmont et du Risol.

Considérant que les travaux, par leur nature telle qu'autorisée, ne sont de ce fait pas susceptibles de porter atteinte indirectement aux conditions d'expression de ces habitats d'intérêt européen ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC des Granges Vannod est autorisé au titre du régime propre d'évaluation des incidences Natura 2000 en vigueur dans le département du Doubs, encadrant le retournement de prairie, à procéder au passage d'un broyeur de roche sur une superficie maximale de 20 m² (19 emplacements localisés d'émergences rocheuses ou de blocs), précisée dans sa demande, au sein de la parcelle cadastrale sus-visée.

Article 2 : Cette autorisation s'applique à un passage de broyeur de roche réalisé aux fins de produire un simple arasement des éléments rocheux supprimant le risque de casse matérielle lors des pratiques de fauche. Ils ne peuvent conduire à un travail du sol autre que très superficiel et doivent concourir à ces emplacements au maintien d'une émergence rocheuse « rez-terre », sans travail profond du sol.

La présente autorisation est délivrée pour la période courant de la date du présent arrêté au 31/12/2022. Les travaux doivent être réalisés hors de la période de plein développement de la végétation.

Article 3 : Le GAEC est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires et préalables concourant au respect de la présente autorisation, notamment par information des tiers et entreprises auquel il déléguerait la mise en œuvre des travaux.

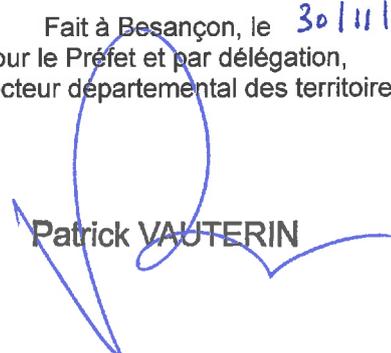
Article 4 : Le non-respect des dispositions d'exécution des travaux proposées par le pétitionnaire et validées par la présente décision expose ce dernier aux mesures de police administrative prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et, le cas échéant, à des poursuites pénales susceptibles d'être engagées au titre de l'article L. 415-7 du code de l'environnement.

Article 5 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur l'IDE (site internet de la préfecture) et adressé en copie au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 7 : Le Directeur Départemental des Territoires, les agents assermentés et commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 30/11/2021
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Patrick VAUTERIN